

ANNEE 2020

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Première Instance de Bafoussam
(Cameroun)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

5000
25000

COUR D'APPEL DE L'OUEST

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE
DU 22 MAI 2020

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAFOUSSAM

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de la dite ville le vingt-deux mai deux mille vingt et présidée par :

JUGEMENT N° 41/CIV/20
DU : 22 MAI 2020

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du Tribunal de céans ----- Président ;

AFFAIRE

---- Assisté de Maître ANTEL EKOUNDOU Carole-Grace ----- Greffier ;

*DOMCHE Louise épouse
TCHANYOU
*ABOUBAKAR YIAGNIGNI

---- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

CONTRE

---- Madame DOMCHE Louise épouse TCHANYOU, demeurant à Bafoussam, et Monsieur ABOUBAKAR YIAGNIGNI demeurant pour sa part à Foumbot, demandeurs ;

Mutuelle d'Epargne et de Crédit
du Cameroun (LA MEC)
COOP.CA

-D'UNE PART-

(Me TENWE Eugène)

---- Et,

---- La Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Cameroun (LA MEC) COOP.CA, Etablissement de micro finance de 1^{ère} catégorie, dont siège social est à Yaoundé/Tsinga, Avenue Sultan NJOYA, BP : 13.105, Tel : 222. 20. 91. 63/ 696. 23. 25. 75, Prise en la personne de ses représentants légaux, ayant pour conseil Maître TENWE Eugène, Avocat au Barreau du Cameroun, défenderesse ;

OBJET DU LITIGE

Opposition à ordonnance
d'injonction de payer contenant
assignation.

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

DECISION

(Lire le dispositif)

1^{er} rôle

11/06/20 13 04
261597 12 0896
OUEST
FRI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
MINISTRE DES FINANCES

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont copie l'assignation est produite dans le dossier de la procédure

----- « OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER CONTENANT ASSIGNATION

---- L'An deux mille vingt ;

----- Et le vingt-cinq du mois de février ;

----- A la requête conjointe de Madame **DOMCHE Lou** épouse **TCHANYOU**, demeurant à Bafoussam, et Monsieur **ABOUBAKAR YIAGNIGNI** demeurant à Foumbot, lesquels font élection de domicile en leur demeure respective, ainsi qu'en mon Etude aux fins du présent exploit ;

----- *J'ai Maître NGUELEU Anselme, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Foumbot, y demeurant, domicilié et soussigné BP : 159, Tél : 691. 99. 43. 72/672. 98. 09. 61, soussigné*

---- Agissant par l'intermédiaire de Maître KAMDE KANA Taddée, Huissier de Justice à Bafoussam également soussigné ;

DIT ET DECLARE A

(1) La Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Cameroun (LA MEC) COOP.CA, Etablissement de microfinance de 1^{ère} catégorie, dont siège social est à Yaoundé/Tsinga, Avenue Sultan NJOYA, Etage 13.105, Tel : 222. 20. 91. 63/ 696. 23. 25. 75, Prise en charge par la personne de ses représentants légaux, ayant élu domicile à l'Etude Maître TCHOUA YVONNE, Huissier de Justice à Bafoussam, en cette Etude étant et parlant à : *Maître TCHOUA Yves qui a pour copie du présent exploit et vise ;*

(2) Madame le Greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam en son cabinet étant et parlant à : *Le secrétaire qui reçoit copie le 25/02/2020 pour transmission ;*

----- Que par du présent, mes requérants **S'OPPOSE** avec la dernière énergie à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance d'injonction de payer n°017/2020 rendue en date du 08 Janvier 2020,

par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam et à eu signifiée le 14 Février 2020 par exploit de Maître TCHOUA Yves, huissier de Justice à Bafoussam ;

----- Que cette Ordonnance obtenue signifiée à la requête de LA MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN (LA MEC) n'est qu'une démarche frauduleuse de cette dernière et ne traduit qu'en une tentative d'escroquerie ;

----- Que toute ce qui sera fait au mépris de la présente opposition ne le sera qu'aux risque et péril de son auteur ;

----- Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, Huissier de justice susdit et soussigné, étant et parlant comme il vient d'être dit ;

DONNE ASSIGNATION A

----- La Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Cameroun (LA MEC) COOP.CA, Etablissement de micro finance de 1^{ère} catégorie, dont siège social est à Yaoundé/Tsinga, Avenue Sultan NJOYA, BP : 13.105, Tel : 222. 20. 91. 63/696. 23. 25. 75, Prise en la personne de ses représentants légaux, ayant domicile élu à l'Etude Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam,

----- D'avoir à se trouver et comparaître en personne, le 20 MARS 2020 à 07 heures 30 minutes, du matin en audience et en tant que de besoin à toutes les audiences ultérieures jusqu'au jugement définitif par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de justice de ladite ville ;

POUR

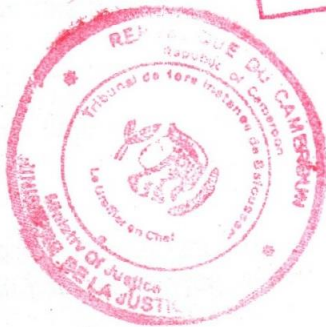
---- Attendu qu'en date du 14 Février 2020, Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam signifiait aux requérants l'Ordonnance d'Injonction de Payer n°17/2020 rendue par Monsieur le Président du de céans en date du 08 Janvier 2020 ;

---- Mais attendu qu'il s'agit d'une procédure nulle tant sur la forme que sur le fond ;

I- SUR LA FORME

---- Attendu que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ci-dessus visée doit être annulé pour violation de la loi et notamment les articles 8 et 335 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

EXPEDITION



---- Que l'article 8 dispose
que : Sous la même
sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant la laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite. ;
- -----
- Que l'article 335 quant à lui dispose que « les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs » ;

---- Attendu que par exploit de signification de l'ordonnance ci-dessus visé n'a mentionné nulle part les formes selon lesquelles l'opposition doit être portée devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

---- Qu'on ne sait pas s'il s'agit d'une requête, d'une citation directe ou d'une assignation ;

---- Que cette omission est une violation grave des droits de la défense et doit être sanctionnée par la nullité de l'exploit de signification ;

---- Attendu d'autre part que ce même exploit mentionne au verso :

« Qu'à défaut de paiement dans la quinzaine à compter des présentes, ils seront en vertu de l'ordonnance ci-dessus, rendue exécutoire, contraints par tous les moyens et voies de droit » ;

---- Attendu que s'agissant des délais francs, la date de l'acte n'est pas comptée ;

---- Qu'en mentionnant à compter des présentes...le même exploit de signification a violé la loi et partant les droits de la défense ;

---- Que pour ce motif, il mérite nullité absolue ;

II- SUR LE FOND

---- Attendu que la procédure engagée par la MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN mérite également nullité quant au fond ;

---- Qu'après ses lettres de relance adressées à Madame DOYCHE épouse TCHANYOU, celle-ci a fait interpellé le Maire de la Commune de Foubot, son premier Adjoint et le receveur dans une sommation interpellative du Ministère de Maître NGONA NKEMDJUO Monique Léonie en date du 20 mars 2019 ;

---- Qu'il ressort de cet exploit qu'à tout paiement, Monsieur Aboubakar YIAGNIGNI se présentait avec un représentant de la MEC pour décharger le paiement de chacun des 04 (quatre) puits ;

---- Attendu qu'il est donc constant que la MEC avait régulièrement perçue la somme dont injonction de payer ;

---- Qu'une seconde sommation a été servie à la Commune de Foubot, laquelle dans une opposition à sommation à préciser qu'elle avait changé de mode de paiement et a effectué des paiements directs à défaut des virements irrévocables jadis signés ;

---- Que cette procédure de recouvrement manque donc de fondement et mérite nullité ;

---- Qu'il échet donc,

PAR CES MOTIFS

---- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il y'a lieu ;

---- Recevoir les requérants en leur action et les y dire fondés ;

---- Constaté que la violation de la loi par l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du Ministère de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam et en l'occurrence les articles 8 et 335 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

---- Constaté le paiement par la commune de Foubot de la Créance de la MEC ;

EN CONSEQUENCE

---- Annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ci-dessus visé en ce qui concerne la forme ;

---- Annuler la procédure de recouvrement engagée contre des requérants s'agissant du fond ;

---- Condamner la MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN aux entiers dépens de la procédure ;

SOUS TOUTES RESERVES.

3^{ème} Rôle

EXPEDITION



... qu'elle n'en ignore, je lui ai où étant et parla
comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux séparément
copie du présent exploit dont le coût est de : Cinquantre francs CFA ;

----- Employé pour copie une feuille de la dimension de
timbre à 1.000 Frs, somme incluse dans le coût de l'acte. » ;
----- L'affaire envoyée à l'audience du 20 Mars 2020 a été
appelée à son rang ;
----- Après autres renvois pour diligences utiles, en date du
22 mai 2020, le Président du Tribunal a vidé sa saisine sur
le siège tel qu'il suit :

LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;
----- Vu les pièces du dossier de la procédure

----- Attendu que par exploit en date du 25 Février 2020 de
Maitre NGUELEU Anselme, Huissier de Justice près la
Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam,
non enregistré, Madame DOMICHE Louise épouse
TCHANYOU, demeurant à Bafoussam, et Monsieur
ABOUBAKAR YIAGNIGNI demeurant pour sa part à
Foumbot ont fait donner assignation à La Mutuelle
d'Epargne et de Crédit du Cameroon (LA MEC)
categorique, dont siège social est à Yaoundé/Tsinga, Avenue
Sultan NJOYA, BP : 13.105, Tel : 222.20.91.63/696.23.
25.75, Prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant pour conseil Maitre TENWE Eugène, Avocat au
Barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver à comparaitre en
personne, le vendredi 20 Mars 2020 par devant le Tribunal
de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière
civile et commerciale, Pour-est-il dit dans cet exploit :

----- « Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il y a
lieu ;
----- Recevoir les requérants en leur action et les y dire
fondés ;

----- Constaté que la violation de la loi par l'exploit de
signification de l'ordonnance d'injonction de payer du
Ministère de Maitre TCHOYA Yves, Huissier de Justice à
Bafoussam et en l'occurrence les articles 8 et 335 de l'Acte
Uniforme OHADA portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

---- Constaté le paiement par la commune de Foubot de la Créance de la MEC ;

EN CONSEQUENCE

---- Annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ci-dessus visé en ce qui concerne la forme ;

---- Annuler la procédure de recouvrement engagée contre des requérants s'agissant du fond ;

---- Condamner la MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN aux entiers dépens de la procédure ;

---- Attendu qu'au mérite de son action, les demandeurs exposent qu'en date du 14 Février 2020, Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam leur a signifié l'Ordonnance d'Injonction de Payer n°17/2020 rendue par Monsieur le Président du de céans en date du 08 Janvier 2020 ;

---- Qu'ils expliquent qu'il s'agit d'une procédure nulle tant sur la forme que sur le fond ;

I- SUR LA FORME

---- Attendu que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ci-dessus visée doit être annulé pour violation de la loi et notamment les articles 8 et 335 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

---- Que l'article 8 dispose que :... Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- Que l'article 335 quant à lui dispose que « les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs » ;

---- Attendu que par exploit de signification de l'ordonnance ci-dessus visé n'a mentionné nulle part les formes selon lesquelles l'opposition doit être porté devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

---- Qu'on ne sait pas s'il s'agit d'une requête, d'une citation directe ou d'une assignation ;

EXPEDITION



---- Que cette omission est une violation grave des droits de la défense et doit être sanctionnée par la nullité de l'exploit de signification ;

---- Attendu d'autre part que ce même exploit mentionne a verso :

« Qu'à défaut de paiement dans la quinzaine à compte des présentes, ils seront en vertu de l'ordonnance ci-dessus rendue exécutoire, contraints par tous les moyens et voies de droit » ;

---- Attendu que s'agissant des délais francs, la date de l'acte n'est pas comptée ;

---- Qu'en mentionnant à compter des présentes...le même exploit de signification a violé la loi et partant les droits de défense ;

---- Que pour ce motif, il mérite nullité absolue ;

II- SUR LE FOND

---- Attendu que la procédure engagée par la MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN mérite également nullité quant au fond ;

---- Qu'après ses lettres de relance adressées à Madar DOYCHE épouse TCHANYOU, celle-ci a fait interpeller Maire de la Commune de Foumbot, son premier Adjoint et receveur dans une sommation interpellative du Ministère Maître NGONA NKEMDJUO Monique Léonie en date 20 mars 2019 ;

---- Qu'il ressort de cet exploit qu'à tout paiement, Monsieur Aboubakar YIAGNIGNI se présentait avec un représentant de la MEC pour décharger le paiement de chacun des (quatre) puits ;

---- Attendu qu'il est donc constant que la MEC avait régulièrement perçue la somme dont injonction de payer ;

---- Qu'une seconde sommation a été servie à la Commune de Foumbot, laquelle dans une opposition à sommation a précisé qu'elle avait changé de mode de paiement et effectué des paiements directs à défaut des virements irrévocables jadis signés ;

---- Que cette procédure de recouvrement manque donc de fondement et mérite nullité ;

---- Qu'il échet donc,

----- Qu'à l'appui de leurs prétentions, ils ne produisent aucune pièce au dossier de la procédure ;

---- Attendu qu'à l'analyse, il est constant que le Tribunal a concédé aux demandeurs plusieurs remises de causes à l'effet de mettre le dossier de la procédure en état ;

---- Qu'iceux n'ont pas daigné souscrire à cet impératif en produisant l'original de l'assignation en opposition à l'injonction de payer litigieuse ;

----- Qu'en l'absence d'une telle pièce, le Tribunal ne peut statuer au fond ;

----- Qu'il échet donc de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de production de l'original et de condamner aux dépens solidaires les demandeurs ;

PAR CES MOTIFS

----- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort;

----- Déclare l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de production de l'original de l'assignation ;

----- Les condamne aux dépens solidaires liquidés quant à présent à la somme de

DF = 20.000

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
10 JUN 2020



----- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

----- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

Abassolo Martin Paul
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME DELIVRÉE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
BAFOUSSAM 10.8 DEC 2021



Me Kuela Madjouka Ironme
Administrateur Principal des Greffes



